
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée soumise à
autorisation n° 6959/carrière n° 46 Ext.

-
Pétitionnaire :
SNC Carrières du Boischaud

ARRÊTÉ N° 2000.1. 0007

**autorisant la SNC Carrières du Boischaud à poursuivre
et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre
l'exploitation d'une installation de premier traitement de
matériaux de carrières sur le territoire de la commune
de Châteaumeillant**

-
Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

.../...

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983, modifié par le décret n° 93-1411 du 29 décembre 1993 et le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998, fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1976 autorisant la SARL Entreprise Bondiou, dont le siège social est situé route de La Châtre à Châteaumeillant (18370), à poursuivre l'exploitation d'une carrière de diorite sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, au lieu-dit "Segondet", dans les parcelles cadastrées section BL n^{os} 407, 408, 410, 411, 414 et 418, pour une superficie de 9 ha 60 a environ et pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant l'entreprise Bondiou SA à exploiter une carrière de diorite et roches connexes sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits "Segondet" et "Les Résilles", dans les parcelles cadastrées section BL n^{os} 407, 408, 410, 411, 414 et 418, section BM n^o 55 et sur partie du chemin rural dit "des Chérons", pour une superficie totale de 10 ha 80 a 5 ca et pour une durée limitée au 2 mars 1996 (arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 2 mars 1976 susvisé),

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 transférant l'autorisation susvisée du 6 juillet 1984 en faveur de la SA Carrières de la Meilleraie, dont le siège social est situé 43 boulevard du maréchal Joffre à Bourg-la-Reine (92340),

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant la SA Carrières de la Meilleraie, dont le siège social est situé 43 boulevard du maréchal Joffre à Bourg-la-Reine (92340), à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'amphibolite susvisée sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, au lieu-dit "Les Résilles", dans les parcelles cadastrées section BM n^{os} 47, 52, 53, 54, 138, 139, 144 pp, 147, 148 et le reste du chemin rural des Chérons déclassé, pour une superficie d'exploitation de 60 793 m² dont 53 000 m² sont exploitables, ainsi que dans les parcelles cadastrées section BL n^{os} 409, 412, 413, 420, 421 et 422 pour une superficie de stockage (et annexes) de 23 640 m², pour une durée de 30 ans,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1990 transférant l'autorisation susvisée du 20 juillet 1990 en faveur de la société des Carrières du Boischaud, dont le siège social est situé au Subdray (18570), au lieu-dit "Les Grands Usages",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de cette carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 autorisant la société des Carrières du Boischaud, dont le siège social est sis au Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", à exploiter une unité de concassage, criblage de roches métamorphiques de type amphibolite et gneiss sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, au lieu-dit "Segondet", sur les parcelles cadastrées section BL n^{os} 411, 412, 413, 418, 421, 422 et 440,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 novembre 1993 autorisant la SNC Carrières du Boischaud, dont le siège social est sis à Châteaumeillant, au lieu-dit "Segondet", à exploiter une nouvelle unité de concassage, criblage de roches métamorphiques de type amphibolite et gneiss à Châteaumeillant, au lieu-dit "Segondet", sur les parcelles cadastrées section BL n^{os} 410, 411, 412, 413, 421, 440, 468 (pour partie de l'ex. 422), 473, 476 (pour partie de l'ex. 418) et 481,

VU la demande présentée le 9 juillet 1998 et complétée et modifiée le 13 novembre 1998 par M. Jacques BOULLENGER, gérant de la SNC Carrières du Boischaud, dont le siège social est sis au lieu-dit "Segondet" à Châteaumeillant (18370), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits "Segondet", "Les Résilles", "La Lande" et "Les Champs Ladet", dans les parcelles cadastrées section BL n^{os} 407 à 413, 421, 439 et 440 (ex. 414), 467 et 468 (ex. 422), 476 et 478 (ex. 418), 480 (ex. 420) et section BM n^{os} 47, 52, 53, 54, 138, 139, 144 et 145 (ancien chemin), 146 (ex. 55), 147, 148, 149 (ancien chemin) (renouvellement) et parcelles cadastrées section BL n^{os} 417, 425, 426, 427, 428, 471, 473 (ancienne VC 201), 475, 481 (ancienne VC 201) et section BM n^{os} 51, 56 à 62, 69, 113 à 118 et partie du CR déclassé (extension) [superficie totale concernée 366 382 m² - superficie exploitable de la carrière : 156 237 m² - production maximale annuelle : 400 000 tonnes – durée sollicitée : 30 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 1998,

VU l'ordonnance n° 385/98-D de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans du 8 décembre 1998 désignant M. Pierre BARNIER, ancien entrepreneur de travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Châteaumeillant, Saint-Saturnin et Saint-Maur du 11 janvier 1999 inclus au 11 février 1999 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire établi le 19 février 1999 par le demandeur en réponse aux observations effectuées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 6 mars 1999,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 6 mars 1999, reçu en préfecture le 19 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Châteaumeillant du 13 janvier 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Saturnin du 4 février 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maur du 9 février 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 28 décembre 1998,

.../...

VU l'avis émis par le chef de la Division Etudes – Stratégie – Ingénierie de la SNCF – direction de Clermont-Ferrand le 28 janvier 1999;

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 29 janvier 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} février 1999,

VU l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie le 10 février 1999,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 11 février 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 16 février 1999,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 22 février 1999,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Amand Montrond le 22 février 1999,

VU l'avis émis par le service départemental de l'architecture et du patrimoine le 12 mars 1999,

VU les mémoires établis par le demandeur les 20 mai et 19 octobre 1999 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 1999 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis le 29 novembre 1999 par le directeur régional de l'environnement Centre sur l'étude complémentaire faune/flore datée de septembre 1999, réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA),

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 10 décembre 1999,

VU la lettre du 4 janvier 2000 de la SNC Carrières du Boischaut faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 23 décembre 1999,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous les n^{os} 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La Société en Nom Collectif (S.N.C.) Carrières du Boischaut, dont le siège social est sis au lieu-dit "Segondet", 18370 Châteaumeillant, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques de type leptynites et amphibolites sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits "Segondet", "Les Résilles", "La Lande" et "Les Champs Ladet".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 366 382 m² pour une surface exploitable de 156 237 m² et concerne les parcelles cadastrées section BL n^{os} 407, 408 à 413, 417, 421, 425 à 428, 439, 440, 467, 468, 471, 473, 475, 476, 478, 480 et 481 et section BM n^{os} 47, 51, 52, 53, 54, 56 à 62, 69, 113 à 118, 138, 139, 144 à 149 et partie du chemin rural "des Chérons" déclassé (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

La Société en Nom Collectif (S.N.C.) Carrières du Boischaut est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 950 kW.

.../...

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Autorisation Déclaration
2510 1°	<p align="center">Carrières (exploitation de)</p> <p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.</p>	A
2515 1°	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>supérieure à 200 kW (950 kW)</p>	A

On notera, pour mémoire, la présence sur le site de 14 000 litres de fioul domestique et de 2 400 litres d'huiles et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs de 250 m², non classables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

Le volume total de matériaux exploitables est de 3 300 000 m³ soit 8 000 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de **400 000 tonnes/an** avec une moyenne de **350 000 tonnes/an**.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 400 000 tonnes / an.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Pour chacune de ces périodes, le montant des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODES	S1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 160 KF/ha)	S3 (L) (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL
1	16,0145 ha	2,1160 ha	1,8000 ha	1 603 575 F soit 244 463 €
2	13,9412 ha	2,8930 ha	1,9500 ha	1 594 764 F soit 243 120 €
3	15,0772 ha	2,6760 ha	2,100 ha	1 651 564 F soit 251 779 €
4	15,4872 ha	2,8920 ha	2,2500 ha	1 726 824 F soit 263 253 €
5	16,1192 ha	3,5200 ha	2,3250 ha	1 877 544 F soit 286 230 €
6	18,6419 ha	3,1400 ha	2,4750 ha	2 005 333 F soit 305 711 €

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

.../...

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

.../...

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement de matériaux qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation de la zone d'extension, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Les haies existant sur la bande périmétrale inexploitée seront intégralement conservées, entretenues et renforcées en tant que de besoin pour assurer un écran visuel efficace.

Les travaux indiqués au dossier de demande concernant le déplacement de la section n° 1 du ruisseau "de Segondet" et les changements de son profil en long dans la section n° 2 seront effectués selon les éléments fournis au dossier de demande, en accord avec le service gestionnaire de ce cours d'eau, dès la notification du présent arrêté, sous réserve des conditions climatiques.

Le remodelage, l'arasement à la cote 310 m NGF, le talutage, le nettoyage, la stabilisation, le régalaage superficiel et l'ensemencement du stockage de stériles nord seront réalisés concomitamment et aussitôt après les travaux cités au précédent alinéa.

Les merlons de protection sonore et visuelle vis à vis des installations et des stocks prévus au dossier de demande seront mis en place, régalaés de terres de découverte, ensemencés et plantés dès la fin des travaux de la section n° 1 du ruisseau "de Segondet". Ils auront, selon les zones définies au dossier de demande, des hauteurs minimales de 3, 4 et 5 mètres. Cette hauteur pourra être augmentée, si nécessaire, afin de garantir l'émergence sonore en limite de l'établissement autorisé par le présent arrêté et vis-à-vis du voisinage.

3.1.5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA ZONE D'EXTENSION

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, devra être effectuée pour la zone d'extension de carrière et est subordonnée aux aménagements préliminaires prévus aux points 3.1.1 à 3.1.3.

Cette déclaration sera transmise au préfet en 3 exemplaires.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

.../...

3.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.3.1 - DEFRICHAGE

Les défrichages limités aux stricts besoins d'exploitation de la carrière ne concernent que quelques haies et arbres ou arbustes isolés.

3.3.2 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles (un mètre en moyenne).

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.3.3 - PATRIMOINE NATUREL (flore)

Toutes les mesures nécessaires à la préservation de la plante protégée (Oenanthe à feuilles de Peucedan) présente sur les parcelles n^{os} 61 et 62 seront mises en œuvre. Il s'agit notamment :

- de la préservation de la bande inexploitée nécessaire à sa préservation,
- de la création d'un merlon à la lisière de la zone protégée en bordure de l'exploitation de carrière,
- de la mise en place d'un suivi triennal par une société ou un organisme spécialisé indépendant.

Les résultats de ce suivi seront transmis notamment à la direction régionale de l'environnement Centre et à l'inspecteur des installations classées.

3.3.4 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins trois mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

3.3.5 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

.../...

3.3.5.1 - CARREAU D'EXPLOITATION

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 225 m NGF.

3.3.5.2 - GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m et la largeur de chaque banquette, compte tenu des caractéristiques du massif, ne sera pas inférieure à 10 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes et une voie de secours.

3.3.5.3 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Les explosifs sont reçus, chargés dans les trous de mine et mis en œuvre conformément à l'autorisation d'utilisation détenue par l'exploitant.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et s'assure de la sécurité lors des tirs.

Les prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (voir ci-après) devront être respectées à tout moment.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

3.3.6 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux est effectué par voie routière.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

3.3.7 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne les éventuelles lignes électriques, les gazoducs, etc., l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

3.3.8 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les instruments de pesage,
- les charpentes des installations,
- les appareils de levage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.4.1 - POLLUTION DES EAUX

3.4.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire rétentrice étanche reliée à son point bas à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lavage des matériaux.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.4.1.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Le rejet des eaux d'exhaure et des eaux pluviales est autorisé dans le ruisseau "de Segondet" en bordure de la carrière. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet devra permettre de maintenir la qualité de catégorie 1A du ruisseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement et d'un dispositif de fermeture rapide.

Le rejet des eaux d'exhaure est équipé d'un dispositif de comptage volumétrique.

Des analyses de contrôle des paramètres ci-dessus mentionnés seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.4.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

3.4.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.4.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible

Des contrôles de concentration des poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comportera plusieurs points de mesure installés conformément au plan communiqué à l'inspection des installations classées. Un comptage sera effectué périodiquement et fera l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

3.4.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h.

Deux panneaux annonçant la sortie de véhicules de la carrière seront implantés, de part et d'autre de la sortie sur la voie publique, à la distance réglementaire.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage des pistes d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.4.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.4.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.4.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

.../...

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentric ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de déchets.

3.4.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.4.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.4.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

3.4.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sont compris entre 5 h 00 et 21 h 00, les jours ouvrables.

.../...

3.4.4.2 - EMERGENCE

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 5 h à 6 h 30
supérieur à 35 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.4.3 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés à 60 dB(A) en période de jour et à 55 dB(A) en période de nuit.

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

3.4.4.4 - ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.4.4.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.4.4.6 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

3.4.4.7 - VIBRATIONS

3.4.4.7.1 - TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm / s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié tous les ans par un organisme extérieur compétent .

Les résultats de ces mesures seront conservées sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

3.4.4.7.2 - AUTRES

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.5 - PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.5.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par tout moyen approprié (issues fermées à clef,).

3.5.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.5.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

.../...

3.5.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

3.6 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks,
- la mise en sécurité, la purge et le nettoyage des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble du carreau et des gradins,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains extérieurs aux excavations et compris dans le périmètre autorisé et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le remblaiement du (des) bassin(s) de décantation des eaux à l'aide de stériles d'exploitation et / ou de terres de découverte,
- l'aménagement pérenne des résurgences des eaux afin d'éviter leur comblement ou leur blocage par des matériaux déposés,
- l'aménagement pérenne de l'exutoire des eaux à la cote 289 m NGF,
- l'aménagement et la végétalisation des stockages de stériles résiduels et de l'ensemble des terrains extérieurs à l'excavation dans les conditions prévues au dossier déposé,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 366 382 m².

3.6.1 - REMISE EN ETAT EN COURS D'EXPLOITATION

Toutes les zones non nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les données techniques du dossier de demande.

3.6.1.1 - SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

.../...

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le premier février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan pourra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.6.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.6.2.1 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.6.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en prairies.

3.6.2.3 - REMBLAYAGE

Seuls des matériaux inertes composés de stériles d'exploitation pourront être utilisés en remblai pour le modelage de certaines zones définies au dossier déposé. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

3.6.2.4 – REALISATION DU PLAN D'EAU

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter les pentes définies au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

3.6.2.5 - REHABILITATION DES GRADINS ET DES BANQUETTES

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord du gradin supérieur sera écrêté, les déblais ainsi produits seront évacués.

.../...

Les banquettes auront la largeur prévue au dossier de demande; elles seront nettoyés des matériaux éventuellement déposés.

Un merlon suffisamment dimensionné interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

4.1.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Les bardages et peintures prévus au dossier de demande seront réalisés dès la notification du présent arrêté sous réserve des conditions climatiques.

4.1.2 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.4 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.4.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.1.5 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.5.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.6 - RISQUE INCENDIE

4.1.6.1 - MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

4.1.6.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des aires de stockage ou de manipulation d'hydrocarbures.

4.1.7 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.4.2.1.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

.../...

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

4.2 - INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

Les eaux de lavage seront évacuées vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

L'accès à ce bassin en dehors des opérations d'entretien et de curage est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits floculants seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 - Compte tenu des éléments fournis dans la demande déposée, les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 susvisé autorisant la S.A. Carrières de la Meilleraie à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Châteaumeillant au lieu-dit "Les Résilles",
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1990 susvisé accordant le transfert de l'autorisation susvisée du 20 juillet 1990 en faveur de la société des Carrières du Boischaud,
- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 susvisé autorisant la société des Carrières du Boischaud à exploiter une installation de concassage criblage sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, au lieu-dit "Segondet",
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 susvisé autorisant la SNC Carrières du Boischaud à exploiter une nouvelle unité de concassage, criblage sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, au lieu-dit "Segondet",
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière situé sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, exploitée par la S.N.C. Carrières du Boischaud.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1. du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteaumeillant pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Châteaumeillant pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.1.5 du présent arrêté, pour ce qui concerne l'extension de la carrière.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Châteaumeillant, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges le - 6 JAN. 2000

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Signé : Michel HEUZÉ

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué**

A. Laveau

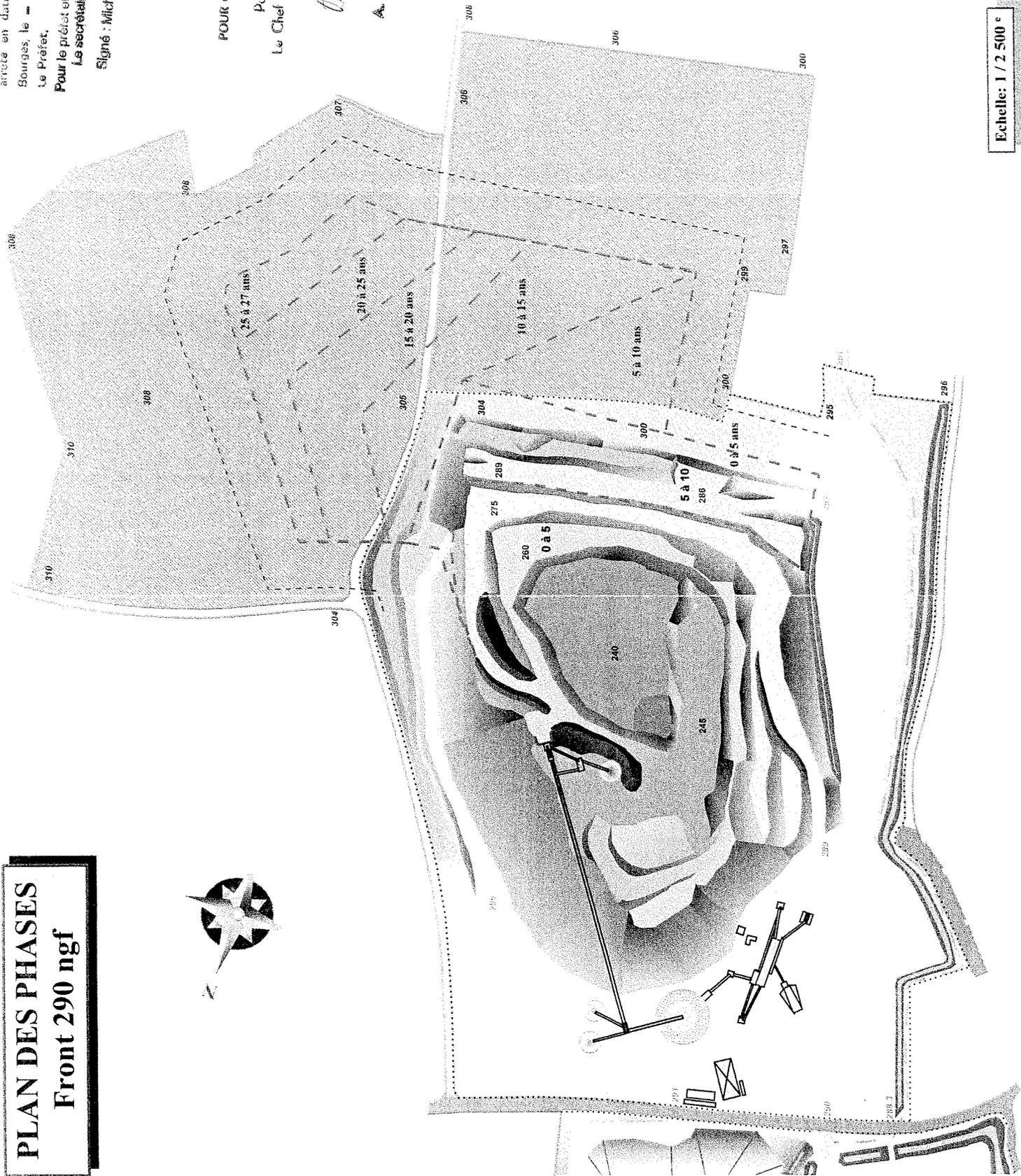
A. LAVEAU

PLAN DES PHASES
Front 290 ngf

Mémoire être annexé à tout arrêté en date de ce jour, Sourges, le - 6 JAN. 2000 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
 Signé : Michel HEUZÉ

POUR COPIE CONFORME
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué

Allexan
 A. L...



Echelle: 1 / 2 500 °

Meuzé
A. LAVAL

Coupe type d'un talus à l'état final

arrêté en date de ce jour.
Bourges, le **6 JAN. 2000**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Michel HEUZÉ

Coupe type d'un talus en fin d'exploitation



Echelle 1/500^e

